



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2022-096

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDT 08 / SEADR**

8-2022-09-14-00003 - arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (10 pages) Page 3

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2022-10-04-00001 - AP 2022-550 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°1 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 14

8-2022-10-04-00002 - AP 2022-551 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°2 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 19

8-2022-10-04-00003 - AP 2022-552 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°3 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 24

8-2022-10-04-00004 - AP 2022-553 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°4 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 29

8-2022-10-04-00005 - AP 2022-554 portant autorisation provisoire d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°5 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 34

8-2022-10-04-00006 - portant agrément de l'Union Départementale Sportive de l'Enseignement Publique pour les formations aux premiers secours (4 pages) Page 39

## **Préfecture 08 / DCAT**

8-2022-10-04-00007 - Arrêté préfectoral n° 2022-542 renouvelant la constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial (6 pages) Page 44

8-2022-10-05-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-546 du 5 octobre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-411 du 2 août 2022 renouvelant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (4 pages) Page 51

## **Préfecture 08 / DCL**

8-2022-10-03-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SE TAVERNIER 27 bis bd Chanzy 08200 SEDAN (1 page) Page 56

DDT 08

8-2022-09-14-00003

arrêté portant renouvellement de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture  
des Ardennes

Arrêté n° 2022 - 505  
portant renouvellement  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 à R. 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants, relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-147 du 12 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger dans certaines commissions, comités professionnels ou organisme ;

**Vu** la consultation de la chambre d'agriculture des Ardennes, de l'association nationale des industries agroalimentaires, de la fédération régionale des coopératives agricoles, des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, de l'organisation syndicale de salariés agricoles, de la chambre de commerce et d'industrie, du représentant du financement de l'agriculture, des fermiers-métayers, du syndicat de la propriété privée rurale, du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs, des associations agréées pour la protection de l'environnement, de la chambre des métiers et de l'artisanat, des associations de défense des consommateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Dispositions transitoires**

Le présent arrêté préfectoral abroge les arrêtés n° 2019-237 du 23 avril 2019, n° 2019-344 du 12 juin 2019, n° 2020-625 du 7 octobre 2020 et n° 2020-755 du 26 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes.

### **Article 2 : Attributions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Conformément à l'article R.313-1 du code rural, la commission départementale d'orientation de l'agriculture, régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. À cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la communauté européenne, l'État et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

### **Article 3 : Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- 1°) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 2°) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 3°) Le président du parc naturel régional ;
- 4°) Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- 5°) La directrice départementale des finances publiques ou son représentant ;

6 °) Trois représentants de la chambre d’agriculture des Ardennes :

Titulaires :	Suppléants :
M. Benoît DAVE 11 rue de l’Eglise 08130 GIVRY	Mme Sarah BOURTEMBOURG 1 rue du Lavoir – 08130 CHUFFILLY-ROCHE
	M. Guillaume NOIZET 5 bis rue des Elus – 08300 BARBY
M. Eric MORLET 17 Grande Rue 08460 DOMMERY	M. David LALLEMENT 2 rue des Fosses Rousseaux – 08380 NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU
	M. Pierre DEMISSY 8 rue Trèche - 08400 CHARDENY
M. Stéphane BROSTEAUX 25 Grande Rue 08260 ETEIGNIERES	M. Nicolas ROYNETTE 123 rue de Monthermé – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

7°) Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

8°) Deux représentants des activités de transformation des produits de l’agriculture :

*dont un, au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :*

Titulaire :	Suppléant :
M. Jean-Jérôme JAVELAUD Le Moulin de Signy Route de Lalobbe 08460 SIGNY L’ABBAYE	M. Vincent CONTAL CONTAL FARMER 1 rue du Château 08220 BANOEGNE RECOUVRANCE

*et dont un, au titre des activités de transformation de produits agricoles*

Titulaire :	Suppléants :
M. François MORANT CERESIA 2 rue Marcel Brebant 08220 SERAINCOURT	M. Philippe CUIF – LUZEAL - 9 rue Arthur Rimbaud – 08310 ANNELLES
	M. Damien FOSSEPREZ - VIVESCIA 12 Grande rue 08300 ARNICOURT

9°) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

dont quatre, au titre de la fédération départementale des exploitants agricoles (F.D.S.E.A) :

Titulaire :	Suppléants :
M. Olivier MOTIN 22 rue d'Harsefeld 08190 ASFELD	M. Thierry HUET Ferme de l'Abbatiale 08250 CHATEL-CHEHERY
	M. Didier VARLET 7 rue Haute – 08240 AUTHE
M. Eric LABBE 5 rue Haute 08220 CHAPPES	M. Eric BOUCHEZ - 54 Rue d'Ecry – 08190 AVAUX
	M. Thierry DOUCE 15 rue de l'Ecaille 08220 SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
M. Xavier DUNEME 20 Petite Rue – 08260 GIRONDELLE	M. Denis FROMENTIN 20 rue Haute 08300 SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
	M. Guy CHATRY 18 rue Armantine Carlier 08190 BLANZY LA SALONNAISE
Mme Pascale COLSON 23 rue de Prague – 08400 TERRON SUR AISNE	M. Dominique PHILIPPOTEAUX 19 Route de Coulommès – 08310 PAUVRES
	M. Thierry MERCIER 4 Ferme de la Morteau – 08160 VENDRESSE

dont un, au titre des jeunes agriculteurs (J.A) :

Titulaire :	Suppléants :
M. Emile AUBLET 38 Route de Charleville 08300 NOVY-CHEVRIERES	M. Clément GERARDIN 2 rue de la Gare 08250 AUTRY

dont deux, au titre de la coordination rurale :

Titulaires :	Suppléants :
M. Benoît LAQUEUE 1 rue de la Source 08450 RAUCOURT et FLABA	M. Vincent FLEURY 22 rue Felka – 08400 MONTHOIS
	M. Nicolas CLOUET 10 rue la Fontaine – 08390 LES GRANDES ARMOISES
Mme Claudine LOUIS 9 rue de l'Eglise – AMBLIMONT – 08210 MOUZON	M. Hervé GROUD Route de Montgon- LE CHESNE 08390 BAIRON ET SES ENVIRONS
	M. Christophe LETISSIER 34 Grande Rue – 08310 VILLE SUR RETOURNE

dont un, au titre de la confédération paysanne :

Titulaire :	Suppléant :
M. Jérôme TOURNAY Ferme de l'Espérance 08240 IMECOURT	M. Etienne MINEUR 1 Chemin du Pâquis 08200 SEDAN

10°) Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire :	Suppléants :
M. Kévin OURY CFTC 23 rue du Muguet 08440 GERNELLE	M. Aldo RAIMBEAUX CFTC 12 rue de la Vierge - 08090 ARREUX
	Mme Marie-Annette VILLERS CFTC 15 rue Haute- 08450 HARAUCOURT

11°) Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire :	Suppléants :
M. Arnaud JALOUX SOPIBA - Intermarché 63 Avenue Auguste Blanqui 08210 BOGNY-SUR-MEUSE	M. Jérôme SOBLET CORA - route départementale 764 08000 VILLERS-SEMEUSE

dont un, au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire :	Suppléants :
M. Angelo CAMMI Boucherie Turenne 7 place CRUSSY – 08200 SEDAN	Mme Lydie POTERLOT Boulangerie 81 avenue de Gaulle – 08200 BALAN
	M. Rachel CAUCHON Boucherie 3 Place Carnot – 08400 VOUZIER

12°) Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :	Suppléants :
Mme Brigitte PILARD Crédit Agricole du Nord-Est 3 rue du Puit de la Cense 08430 VILLERS SUR LE MONT	M. Laurent MANGEART Crédit Agricole du Nord-Est 39 rue Principale 08270 LA NEUVILLE LES WASIGNY
	M. Joël LUDINART Crédit Agricole du Nord-Est 5 Chemin de Dyonne – 08300 SORBON

13°) Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire :	Suppléants :
<p>Mme Nicole RAVAUX 13 bis rue de Grande Fontaine 08150 AUBIGNY-LES-POTHEES</p>	<p>M. Jean-Luc DEGLAIRE Ferme de l'Alma 08210 MOUZON</p>
	<p>M. Jean-Michel LAVAL 2 rue de la Prairie 08430 MONDIGNY</p>

14°) Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire :	Suppléants :
<p>M. Daniel MILLET 3 rue du Ménil 08310 AUSSONCE</p>	<p>Mme Catherine CHARLIER 7 rue de Thin le Moutier- La Fosse à l'Eau 08430 LAUNOIS SUR VENCE</p>
	<p>M. Thomas GORGE HAUTAVOINE 14 rue Beauregard 08310 ALINCOURT</p>

15°) Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire :	Suppléants :
<p>Mme Pauline DE TASSIGNY Domaine de Reméhan 08140 POURU SAINT REMY</p>	<p>M. Henry BILLAUDEL La Brouille 3 chemin du Château 08400 VONCQ</p>

16°) Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires :	Suppléants :
<p>M. Michel HUBERT Fédération de Chasse 14 Grande Rue – 08200 ILLY</p>	<p>M. Michel ADAM Fédération de Pêche Parc d'Activités Émeraude – ZI 08090 TOURNES</p>
	<p>M. Jean FRANKART Fédération de Chasse 9 rue André DHOTEL 08130 ST LAMBERT ET MONT DE JEUX</p>
<p>M. Jean-Marie MOUCHET Nature et Avenir Résidence les Promenades, rue Dauphine, apt 2– 08300 RETHEL</p>	<p>M. Stéphane BRODEUR Nature et Avenir 11 rue principale – 08190 HOUDILCOURT</p>

17°) Un représentant de l'artisanat :

Titulaire :	Suppléant :
M. Frédéric LORRIETTE 348 route de Saint Joseph 08170 FUMAY	Mme Valérie MESSINA 88 bis Boulevard PIERQUIN 08000 WARCQ

18°) Un représentant des consommateurs :

Titulaire :	Suppléant :
M. Xavier FABRITIUS UDAF des Ardennes 3 Place de la Mairie 08270 CORNY MACHEROMENIL	M. Christian DEJARDIN UFC Que Choisir 5 rue Jean Moulin 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

19°) Deux personnes qualifiées :

Titulaire :	Titulaire :
M. Romain SOUDANT 35 rue de l'Aisne 08400 BRECZY-BRIERES	M. Robert HENON 2 rue du Pierge 08090 ARREUX

En outre, sont désignés comme experts permanents, à titre consultatif, auprès de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- M. le président du CER France Nord Est – Île-de-France ou son représentant ;
- M. le président de la Chambre des notaires ou son représentant ;
- M. le directeur de l'EPLEFPA de Rethel ou son représentant ;
- M. le directeur de l'EPLEFPA Balcon des Ardennes ou son représentant.

#### **Article 4 : Durée du mandat des membres de la commission**

Les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions, en vertu de l'article R 133-4 du Code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 5 : Création, composition et fonctionnement de la commission**

Les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration sont applicables à la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Ces dispositions prévoient notamment :

- *En matière de suppléance (article R 133-3) :*

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

- *En matière de convocation (article R 133-5) :*

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent 5 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

- *En matière de mandat (article R 133-9) :*

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- *En matière de quorum (article R 133-10) :*

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- *En matière de délibération (article R 133-11 et suivants) :*

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ayant le droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie de l'arrêté sera notifiée à chacun des membres et au ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Charleville-Mézières, le **14 SEP. 2022**

Le préfet  
  
Alain BUCQUET

### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS SP 7
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture 08

8-2022-10-04-00001

AP 2022-550 portant autorisation provisoire  
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°1 ville de  
Charleville-Mézières



**Arrêté n°2022-550 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-510 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 30 septembre 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 1 pour exercer une surveillance particulière au 16 rue Bourbon, du mercredi 5 octobre 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 5 octobre 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 8h30 au 16 rue Bourbon, motifs : faits de squat et trafic de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 04 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2022-10-04-00002

AP 2022-551 portant autorisation provisoire  
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°2 ville de  
Charleville-Mézières

**Arrêté n°2022-551 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-510 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 30 septembre 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 2 pour exercer une surveillance particulière sur le mat d'éclairage public situé à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, du mercredi 5 octobre 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 5 octobre 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 8h30 sur le mat d'éclairage public situé à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, motifs : pour des nuisances diverses (feux de détritrus, gymkhana, circulation quads, pollution, carcasses de véhicules entreposées).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à

des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **04 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2022-10-04-00003

AP 2022-552 portant autorisation provisoire  
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°3 ville de  
Charleville-Mézières



**Arrêté n°2022-552 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-510 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 30 septembre 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3 pour exercer une surveillance particulière sur le mat d'éclairage public face au niveau de la déchèterie Savigny Pré, du mercredi 5 octobre 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 5 octobre 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 8h30 sur le mat d'éclairage public face au niveau de la déchèterie Savigny Pré, motifs : faits de vols de métaux, dégradations.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai

prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **04 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet,

  
M. le DAVID



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2022-10-04-00004

AP 2022-553 portant autorisation provisoire  
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°4 ville de  
Charleville-Mézières



**Arrêté n°2022-553 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-510 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 30 septembre 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 4 pour exercer une surveillance particulière sur le mat d'éclairage public face au 42 rue d'Alsace, du mercredi 5 octobre 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°4 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 5 octobre 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 8h30 sur le mat d'éclairage public face au 42 rue d'Alsace, motifs : faits de troubles de voisinage.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **04 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2022-10-04-00005

AP 2022-554 portant autorisation provisoire  
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°5 ville de  
Charleville-Mézières



**Arrêté n°2022-554 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-510 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 30 septembre 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière sur le mat d'éclairage public face au 8 quai Albert 1er, du mercredi 5 octobre 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 5 octobre 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 8h30 sur le mat d'éclairage public face au 8 quai Albert 1<sup>er</sup>, motifs : dégradations, incivilités, agressions.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 04 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet,

 M. le DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2022-10-04-00006

portant agrément de l'Union Départementale  
Sportive de l'Enseignement Publique pour les  
formations aux premiers secours

**Arrêté n° 2022-CAB- 557**  
**portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Publique  
pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/510 du 20 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

**Vu** la demande du 24 septembre 2022 présentée par l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Publique ;

**Considérant** que l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Publique remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours :

**Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Publique est agréée uniquement dans le département des Ardennes à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 – **PSC1**
- Formation de formateur en prévention et secours civiques – **PAE FPSC**
- Pédagogie initiale commune de formateur – **PIC F**

*La faculté de dispenser l'unité d'enseignement est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification..*

**Article 2** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

**Article 3** : L'association s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours.
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 5 :** L'agrément de formation est délivrée à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Publique pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois **avant le terme échu**.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le - 4 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2022-10-04-00007

Arrêté préfectoral n° 2022-542 renouvelant la  
constitution de la Commission départementale  
d'aménagement commercial

**Arrêté préfectoral n°2022- 542  
renouvelant la constitution  
de la commission départementale d'aménagement commercial**

\*\*\*

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 750-1 à L 751-9 et L 752-1 à L 752-26 du code de commerce ;

VU les articles R 751-1 à R 751-20 et R 752-1 à R 752-54 du code précité ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, consolidée, notamment son article 42 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, consolidée, notamment son article 163;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2016-728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, consolidé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/547 du 12 septembre 2019 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes (CDAC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-664 du 14 octobre 2020 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 15 juillet 2021 indiquant qu'il convient de ne plus faire figurer dans les arrêtés de composition de la CDAC, ni de

convoquer et de faire participer les personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) aux réunions CDAC, afin de ne pas fragiliser la sécurité juridique des décisions et avis des commissions et de prévenir une procédure en manquement pour violation du droit de l'Union européenne ;

VU la décision n° 431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'État confirmant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-72 du 9 février 2022 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU les propositions formulées par les diverses organisations et personnalités qualifiées de la CDAC en vue du renouvellement de leur mandat au sein de ladite commission ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/359 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux susvisés du 12 septembre 2019, 14 octobre 2020 et 9 février 2022 sont abrogés.

### **Article 2 :**

Placée sous la présidence de M. le Préfet des Ardennes ou d'un membre du corps préfectoral affecté dans le département, la commission départementale d'aménagement commercial est composée :

#### **1) des sept élus suivants :**

- a) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires du département;

Après consultation et sur proposition de l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du département des Ardennes (AMDA08), de l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR) et de l'Association des Maires Ruraux des

Ardennes (UNIMAIR) et de l'Association des Maires Ruraux des Ardennes (AMRA), les élus suivants ont été désignés pour représenter leur assemblée au sein de la CDAC :

. Monsieur Jérémie DUPUY, Maire de Villers-Semeuse ;

ou

. Monsieur Michel NORMAND, maire de Belval ;

ou

. Monsieur Gérard CALVI, maire de Houldizy.

g) un membre représentant les intercommunalités du département ;

Après consultation et sur proposition de l'Association des maires et président d'intercommunalités du département des Ardennes (AMDA08), de l'Union des maires des Ardennes (UNIMAIR), et de l'association des maires ruraux des Ardennes, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) suivants ont été désignés pour représenter leur assemblée au sein de la CDAC :

. Monsieur Régis DEPAIX, président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne

ou

. Monsieur Renaud AVERLY, président de la communauté de communes Pays Rethelois.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au 1) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2) de quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

a) parmi le collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, dont font partie :

. Mme Thérèse ANCELIN, représentant l'association INDECOSA-CGT ;

. Mme Nadine BILET, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes ;

. M. Rémy CARTIER, représentant la fédération départementale FAMILLES RURALES des Ardennes ;

. M. Sylvain DALLA ROSA représentant l'association INDECOSA-CGT ;

. M. Christian DEJARDIN, représentant l'association UFC Que Choisir ;

. M. Jean-Pierre GLACET représentant l'Union Départementale FO des Ardennes ;

. M. Bernard LAPLACE, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes ;

. M. William LEGROUX représentant la fédération départementale FAMILLES RURALES des Ardennes ;

. M. Jacques PRUNIER représentant l'association UFC Que Choisir ;

. M. Satilmis YEDIREN représentant l'association UFC Que Choisir ;

b) parmi le collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, dont font partie :

- . Mme Anaïs BINETEAU, conseillère à l'Ordre des Architectes du Grand-est ;
- . M. Christophe DUMONT, représentant l'association Nature et Avenir ;
- . M. Daniel GAYET, représentant l'association Le REgroupement des Naturalistes ARDennais (ReNArd) ;
- . M. Philippe SUAN, architecte DPLG.

3) d'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture.

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

#### **Article 3 :**

Pour chaque demande introduite devant la commission, un arrêté préfectoral fixe la composition nominative de la commission. Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

#### **Article 4 :**

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle a la possibilité de demander un point de vue, un jugement, une opinion à la personnalité représentant la chambre de commerce et d'industrie sur la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'incidence du projet sur ce tissu économique. Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

#### **Article 5 :**

Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

#### **Article 6 :**

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète cette composition en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

#### **Article 7 :**

La durée du mandat des personnalités qualifiées est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées au sein de chacun des collèges.

**Article 8 :**

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet des Ardennes (1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex) ;

- un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial, (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13 ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (25 rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 9 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Il sera, par ailleurs, notifié au directeur départemental des territoires et aux membres de la commission.

Charleville-Mézières, le - 4 OCT. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO



Préfecture 08

8-2022-10-05-00001

Arrêté préfectoral n° 2022-546 du 5 octobre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-411 du 2 août 2022 renouvelant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

**Arrêté préfectoral n° 2022- 546**  
**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-411 du 2 août 2022**  
**Renouvelant la composition de la commission départementale de conciliation**  
**en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial,**  
**industriel ou artisanal**

\*\*\*

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux ;

Vu les articles L. 145-35 et D.145-12 à D.145-19 du code de commerce ;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la circulaire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 05 novembre 2015, renouvelant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté n° 2017-120 du 08 mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 2015-689 du 05 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-411 du 2 août 2022 ;

Vu les propositions de la Chambre de commerce et d'industrie des Ardennes ;

Vu les propositions de l'Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI) de Châlons-en-Champagne ;

Vu les proposition de la Cour d'Appel de Reims ;

Vu les propositions de la Chambre des notaires 08 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, comporte une section unique composée comme suit :

1 – Au titre des bailleurs :

Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI) 51

\* Membre titulaire

Monsieur Jean Claude GENIN

Mme Dominique DOREY

\* Membres suppléants

Monsieur François MANCEAUX

Monsieur Alain POIRET

2/ Au titre des locataires :

Chambre de commerce et d'industrie des Ardennes

\* Membre titulaire

M. Alain DERVAUX

M. Vincent LAURENT

\* Membre suppléant

M. Samuel DEGLAIRE

Mme Céline CHARPIN

3/ Au titre de la personne qualifiée :

\* Membre titulaire

Mme ou M. le magistrat chargé de la coordination de la protection et de la conciliation de justice du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières.

\* Membre suppléant

Maître Simon MAQUENNE, notaire

**Article 2** : La présidence de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est assurée par le membre titulaire désigné au titre des personnes qualifiées.

**Article 3** : Le mandat des membres de la commission est d'une durée de trois ans renouvelable. Si un membre de la commission perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il cesse d'office d'appartenir à la commission.

**Article 4** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 5** : Les règles de fonctionnement, le rôle du secrétariat et les conditions d'instruction et d'examen des affaires font l'objet d'un règlement intérieur adopté par la commission réunie en formation plénière.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral du 2 août 2022 susvisé est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le - 5 OCT. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO



Préfecture 08

8-2022-10-03-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire de la SE TAVERNIER 27 bis bd Chanzy  
08200 SEDAN

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée par M. Eric Tavernier, gérant de la S.E. Tavernier, 29 rue Jean Moulin à Charleville-Mézières pour son établissement secondaire situé à Sedan (27 bis bd Chanzy) ;

**ARRETE**

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.E. Tavernier, sis 27 bis boulevard Chanzy à Sedan (08200), représenté par M. Eric Tavernier, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 22-08-0049

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de ce jour soit jusqu'au 3 octobre 2027.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 3 octobre 2022.



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Christian VEDELAGO